nouveau milieu, il faut tenir compte de son âge. Vu que les jeunes s'adaptent d'ordinaire plus aisément, les requérants obtiennent le plus grand nombre de points s'ils ont moins de 35 ans et perdent un point pour chaque année au-delà de 35. Toutefois, cela n'est pas suffisant pour rejeter la demande d'une personne plus âgée si elle a d'autres qualités, comme, par exemple, une très grande compétence dans une spécialité en demande au Canada. Le requérant qui a une offre ferme d'emploi de la part d'un employeur canadien obtient des points, car cela l'aidera à s'établir financièrement à ses débuts. La connaissance des langues du pays d'adoption facilite de beaucoup l'adaptation économique et sociale du nouvel immigrant. Les requérants obtiennent donc des points pour la facilité avec laquelle ils s'expriment en français ou en anglais ou dans les deux langues. Le requérant dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais peut obtenir des points s'il connaît, ne serait-ce que de façon sommaire, l'une ou l'autre des deux langues du pays. En fait, il est possible qu'un requérant obtienne plus de points dans ce cas qu'un requérant unilingue ne parlant que le français ou l'anglais. Le requérant qui a au Canada un parent en mesure de l'aider à s'y établir se verra accorder des points à cet égard, puisque la présence d'un parent est nettement de nature à faciliter l'adaptation.

Personne n'est tenu d'aller s'établir dans une région particulière du Canada, mais si un immigrant en perspective accepte, sur les conseils du fonctionnaire à l'immigration, d'aller se fixer dans une région qui lui offre des avantages marqués, il obtiendra le nombre de points prévus pour la région en cause. Si la demande générale de main-d'œuvre est meilleure dans une région que dans une autre, l'appréciation d'ensemble de l'immigrant qui s'oriente vers cette région tient compte de l'importance de la demande. L'évaluation de la demande générale de main-d'œuvre dans diverses régions du Canada et de la demande nationale de certaines professions se fera de façon continue, de manière que les agents de sélection outre-mer disposent en tout temps de renseignements à jour.

Une innovation du nouveau Règlement est la disposition qui permet l'admission au Canada, à titre de résidents permanents, de personnes qui y sont venues comme visiteurs. Néanmoins, vu que l'acceptation sans réserve des demandes de visiteurs serait inefficace et donnerait un avantage injuste à certains, les visiteurs n'obtiennent pas de points pour avoir déjà trouvé un emploi au pays; ils doivent donc se qualifier grâce aux autres facteurs. Les conditions d'entrée au pays doivent avoir été observées et, surtout, le candidat ne doit pas avoir accepté d'emploi au Canada sans y avoir été autorisé. Les étudiants étrangers dans des institutions canadiennes reconnues sont considérés comme des visiteurs demandant à être admis au Canada à titre de résidents permanents. Toutefois, les étudiants étrangers qui se sont engagés envers leur gouvernement à rentrer dans leur pays ne peuvent pas demander leur admission en résidence permanente au Canada. En vertu du nouveau Règlement, les demandes de marins permissionnaires ne sont pas acceptées.

Un parrain dont la demande en faveur d'une personne à charge est rejetée peut en appeler à la nouvelle Commission d'appel de l'immigration. Le 6 juillet 1966, le ministre a présenté à la Chambre des communes un projet de loi «prévoyant des appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration». Le projet de loi, adopté à la Chambre des communes le 1er mars, a été sanctionné le 22 mars 1967. La loi prévoit la création d'une nouvelle Commission d'appel de l'immigration; il s'agit d'une cour d'archives entièrement distincte du ministère et qui possède les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter ses ordonnances. La loi prévoit que les ordonnances d'expulsion peuvent faire l'objet d'un appel et que les parrains demeurant au Canada peuvent en appeler du refus de parents outre-mer. Les catégories de parents à l'égard desquels on peut interjeter appel seront définis par le gouverneur en conseil.

Administration.—La Division de l'immigration du Canada du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration est chargée de l'application de la loi et du Règlement sur l'immigration. La création du nouveau ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, dont l'existence officielle date du 1^{er} octobre 1966, a nécessité une transformation de la Division de l'immigration, surtout à cause du transfert à la Division de la main-d'œuvre du Canada d'une tâche qui avait antérieurement occupé une place importante parmi les